



LA PLAINE DES PALMISTES

**Affaire n°15-140618 : SPL Maraina / Validation d'un mandat d'études préalables à la structuration du 2ème Village pour la programmation d'une école primaire avec ses équipements sportifs**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **07 juin 2018** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de :

**16**


**Absent (s) : 08**

**Procuration (s) : 05**

**Total des votes : 21**

**Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

  
LE MAIRE

Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

-----  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN  
DATE DU QUATORZE JUIN

DEUX MILLE DIX-HUIT

L'an deux mille dix-huit le QUATORZE JUIN à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint - Laurence FELICIDALI 2<sup>ème</sup> adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3<sup>ème</sup> adjoint - Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Yves PLANTE 6<sup>ème</sup> adjoint - Jean Benoit ROBERT 8<sup>ème</sup> adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Alette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Marc Luc BOYER Maire à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4<sup>ème</sup> adjointe à Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Emmanuelle GONTHIER 7<sup>ème</sup> adjointe à Yves PLANTE 6<sup>ème</sup> adjoint - René HOAREAU conseiller municipal à Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal à Johnny PAYET conseiller municipal

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018

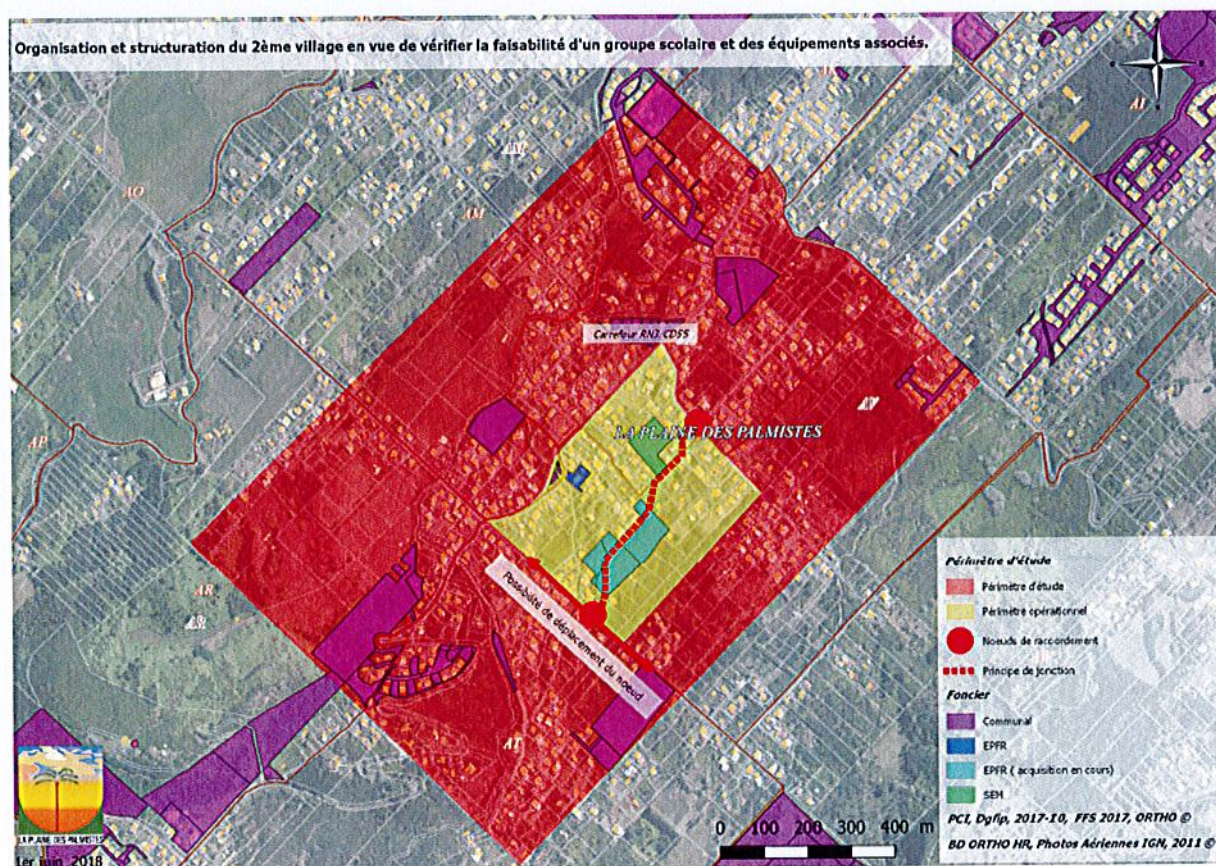


Affaire n° 15-140618 :

SPL Maraina / Validation d'un mandat d'études préalables à la structuration du 2ème Village pour la programmation d'une école primaire avec ses équipements sportifs

Dans le cadre du développement de son territoire, la commune de la Plaine des Palmistes souhaite initier une réflexion globale sur le quartier du 2<sup>ème</sup> Village qui compose le bourg aggloméré de la Plaine des Palmistes, visant à définir une nouvelle organisation et un programme de structuration à mettre en œuvre en cohérence avec les dynamiques spatiales, économiques et touristiques déjà en cours. C'est dans ce contexte, que la Commune souhaite confier à la SPL Maraina une convention de mandat d'études préalables.

Cette réflexion urbaine sera menée sur le périmètre d'étude suivant et intégrera une réflexion sur les besoins en équipements scolaires, sportifs et en logements. En ce qui concerne les besoins en équipements scolaires, il est important de rappeler que la croissance des effectifs des écoles est telle qu'il est nécessaire d'envisager la construction d'un nouveau groupe complet à l'horizon 2020.



En vue d'obtenir un programme précis des investissements à réaliser à court et à moyen terme, de préciser les conditions de faisabilité technique, administrative, financière et les modalités de réalisation de son projet, il est proposé de lancer une étude de programmation urbaine sur le vaste quartier du « 2<sup>ème</sup> Village ». Ces études devront nous permettre d'approuver un programme d'investissement à l'horizon 2020/2030.

La SPL Maraina aura à accompagner la Collectivité tout au long de ces études préalables, conformément à ce que prévoit la convention. Il s'agira plus particulièrement de réaliser :

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018





- Un diagnostic urbain et paysager à l'échelle du quartier du 2<sup>ème</sup> Village ;
- Un diagnostic technique des infrastructures existantes y compris dans leurs relations avec les secteurs environnants ;
- Une programmation urbaine à l'échelle du périmètre d'étude élargi aux écarts et hameaux attenants y compris ceux de la ligne 4000 en termes de dépendance pour les équipements de proximité et les services de base ;
- Une trame viaire, dimensionnement et chiffrage des ouvrages projetés (infrastructures) ;
- Une programmation des équipements de superstructures : groupe scolaire et équipements associés ... ;
- Une programmation de logements qui tienne compte du foncier existant et/ou à maîtriser.

Il est à rappeler que ces études devront se référer aux études actuellement en cours et relatives à la définition de la stratégie urbaine qui est faite à l'échelle de la Commune.

Le coût de l'intervention de la SPL Maraina est de 18 100 € HT soit 19 638,50 € TTC et le détail de ce montant est donné en annexe 5 de la convention jointe à la présente.

L'enveloppe prévisionnelle globale du programme est de 90 700,00 € HT soit 98 409,50 TTC dont :

|  <b>COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES</b><br><b>MANDAT D'ETUDES PREALABLES</b><br><b>ORGANISATION ET STRUCTURATION DU 2ème VILLAGE</b>  |                  |                 |                  |
|--|------------------|-----------------|------------------|
| <b>ANNEXE 4</b>  |                  |                 |                  |
| <b>ENVELOPPE FINANCIERE PRÉVISIONNELLE DES ÉTUDES</b>  |                  |                 |                  |
| <b>Etudes préalables</b>   | <b>71 000,00</b> | <b>6 035,00</b> | <b>77 035,00</b> |
| <b>Programme des études à faire réaliser</b>   | <b>71 000,00</b> | <b>6 035,00</b> | <b>77 035,00</b> |
| <i>Diagnostic urbain et paysager à l'échelle du quartier du 2ème village</i>   | 9 000            | 765             | 9 765            |
| <i>Diagnostic technique des infrastructures existantes</i>   | 6 000            | 510             | 6 510            |
| <i>Programmation urbaine à l'échelle du périmètre d'étude</i>  | 24 000           | 2 040           | 26 040           |
| <i>Trame viaire, dimensionnement et chiffrage des ouvrages projetés (infrastructures)</i>  | 12 000           | 1 020           | 13 020           |
| <i>Programmation des équipements de superstructures : groupe scolaire et équipements associés</i>  | 20 000           | 1 700           | 21 700           |
| <b>Frais</b>   | <b>1 600,00</b>  | <b>136,00</b>   | <b>1 736,00</b>  |
| <i>Reprographie</i>  | -                | -               | -                |
| <i>Insertion presse</i>  | 1 600            | 136             | 1 736            |
| <i>Frais financiers</i>  | -                | -               | -                |
| <b>Rémunération du mandataire</b>  | <b>18 100,00</b> | <b>1 538,50</b> | <b>19 638,50</b> |
| <b>Total Enveloppe prévisionnelle</b>  | <b>90 700,00</b> | <b>7 709,50</b> | <b>98 409,50</b> |

Ce programme fera l'objet d'une demande de financement au titre du FEDER et d'une nouvelle délibération en conseil municipal pour préciser les conditions de participation des financements européens.

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
 DE  
 Date de télétransmission : 21/06/2018  
 Date de réception préfecture : 21/06/2018

**Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

- **PROCEDE** à la validation du projet de la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage entre la commune de la Plaine des Palmistes et la SPL Maraïna,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'assistance, dont le projet est joint à la présente,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

(Pièce-jointe : Convention de mandat d'études préalables - Organisation et structuration du 2<sup>ème</sup> village de la Plaine des Palmistes).

-----  
Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018



## COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

### CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES PREALABLES

MAÎTRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES  
Hôtel de Ville  
230, rue de la République  
97426 LES LA PLAINE DES PALMISTES

Téléphone : 0262 51 49 10

Télécopie : 0262 51 37 65

Email : [mairie@plaine-des-palmistes.fr](mailto:mairie@plaine-des-palmistes.fr)

### ORGANISATION ET STRUCTURATION DU 2<sup>ème</sup> VILLAGE DE LA PLAINE DES PALMISTES

MAI 2018

Transmis au représentant de l'État par la Collectivité le .....

Notifié par le Maître d'ouvrage à la SPL Maraina le .....

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018



# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DE LA SPL MARAINA .....</b>   | <b>5</b>  |
| 1.1 Objet du mandat .....  | 5         |
| 1.2 Attributions confiées à la SPL Maraina .....   | 5         |
| 1.3 Définition du contenu des études confiées .....  | 6         |
| <b>ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DU CONTRAT .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES A ENGAGER PAR LA SPL MARAINA.....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DE LA SPL MARAINA – CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES .....</b>   | <b>7</b>  |
| 4.1 Obligations de la Commune de La Plaine des Palmistes.....  | 7         |
| 4.2 Responsabilités de la SPL Maraina .....  | 7         |
| 4.3 Assurances.....  | 7         |
| 4.4 Contrôles technique et financier par la Commune de La Plaine des Palmistes .....   | 7         |
| <b>ARTICLE 5 – SUIVI DE LA REALISATION DES ÉTUDES .....</b>  | <b>8</b>  |
| 5.1 Gestion des marchés.....   | 8         |
| 5.2 Suivi des études .....   | 8         |
| <b>ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DE LA SPL MARAINA .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 7 – PRIX, MODALITÉS DE PAIEMENT DES ACOMPTEs, AVANCES .....</b>   | <b>9</b>  |
| 7.1 TVA .....  | 9         |
| 7.2 Montant des prestations .....  | 9         |
| 7.3 Forme de prix .....  | 9         |
| 7.4 Choix de l'index de référence .....  | 9         |
| 7.5 Modalités de révisions .....   | 9         |
| 7.6 Avances.....   | 9         |
| 7.7 Comptable assignataire .....   | 10        |
| 7.8 Garantie et cautionnement exigés .....   | 11        |
| 7.9 Modalités de paiement de la SPL Maraina .....  | 11        |
| <b>ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES PAR LA SPL MARAINA .....</b> | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE LA SPL MARAINA .....</b>  | <b>11</b> |
| 9.1 Sur le plan technique.....   | 11        |
| 9.2 Sur le plan financier .....  | 11        |
| <b>ARTICLE 10 - RÉSILIATION .....</b>  | <b>12</b> |
| 10.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage .....  | 12        |
| 10.2 Autres cas de résiliation .....   | 12        |
| 10.3 Décompte de résiliation - Modalités de règlement .....  | 13        |
| <b>ARTICLE 11 - PÉNALITÉS .....</b>  | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 12 – DÉROGATIONS AU CCAG-PI.....</b>  | <b>13</b> |
| <b>ANNEXES .....</b>   | <b>15</b> |

Accusé de réception en préfecture  
074-219740065-20180621-DCM13-40618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018

**Mandat d'études préalables pour l'organisation et structuration du  
2<sup>ème</sup> village de la Plaine des Palmistes**

**ENTRE**

**La Commune de la PLAINE DES PALMISTES** sise à l'Hôtel de Ville, 230 Rue de la République, 97431 la Plaine des Palmistes, représentée par son Maire en exercice Monsieur Marc Luc BOYER, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 05 Avril 2018 ;

Ci-après dénommée la « Commune de La Plaine-des-Palmistes » ou « Le maître d'ouvrage »,

**d'une part,**

**Et,**

**La Société Publique Locale Maraina** au capital de 2 401 487,00 euros dont le siège social est situé au 38, Rue Colbert – 97460 SAINT-PAUL, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro SIRET : 520 664 004 00030 – Code APE : 7490 B

Représentée par **Madame Fabienne COUAPEL-SAURET, sa Présidente Directrice Générale,** en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 9 mars 2016.

ci-après dénommée la « SPL Maraina »,

**D'autre part.**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018

## IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

1. La ville de la Plaine des Palmistes poursuivant les objectifs suivants :
  - D'entamer une réflexion globale à l'échelle du bourg dit « 2<sup>ème</sup> village » visant à aboutir à une nouvelle organisation spatiale du quartier et à définir un projet de structuration du quartier tenant compte des besoins en équipements et en logements pour ses habitants.

A décidé :

- Par délibération, de son Conseil Municipal, en date du ..... :
    - d'approuver la convention de mandat d'études préalables relative à l'organisation et structuration du 2<sup>ème</sup> village ;
    - d'approuver l'enveloppe globale prévisionnelle des études arrêtée à ..... € HT soit ..... € TTC,
    - d'approuver le montant de la rémunération de la SPL Maraina arrêtée à ..... € HT soit ..... € TTC,
2. La présente convention de mandat a été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la SPL Maraina en date du .....

## CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018



## PREAMBULE

Perchée à 1000 mètres d'altitude, l'agglomération de La Plaine-des-Palmistes est ancrée dans le grand paysage des remparts et des pitons. Elle révèle de nombreux atouts, comme son accessibilité, son positionnement d'escale sur la route des plaines, son patrimoine historique riche et son patrimoine naturel exceptionnel.

Aussi, compte tenu de ces éléments et de sa position géographique privilégiée dans les Hauts et au cœur du Parc National de La Réunion, La Plaine des Palmistes souhaite mettre en œuvre une politique de développement touristique sur son territoire via le classement à court terme en commune touristique et à long terme en station de tourisme (horizon 2030). Au travers de cet objectif communal de classement en station de tourisme à l'horizon 2030, La Plaine des Palmistes se dote d'une politique et d'une ligne de conduite pour les années à venir : faire en sorte que chaque projet déployé sur son territoire concourt en tout ou partie à rendre possible ce classement (par l'atteinte d'un ou plusieurs critères).

Dans le cadre de ces projets, la Commune de la Plaine des palmistes souhaite initier une réflexion globale sur le bourg du 2<sup>ème</sup> village visant à définir une nouvelle organisation et un programme de structuration à mettre en œuvre en cohérence avec les dynamiques spatiales, économiques et touristiques déjà en cours.

Cette réflexion urbaine sera menée sur le périmètre d'étude défini à l'annexe 2 et intégrera une réflexion sur les besoins en équipements scolaires, sportifs et en logements.

C'est dans ce contexte, que la Commune souhaite confier à la SPL Maraina une convention de mandat d'études préalables.

## ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DE LA SPL MARAINA

### 1.1 Objet du mandat

En vue d'obtenir un programme précis des investissements à réaliser à court et à moyen terme, de préciser les conditions de faisabilité technique, administrative, financière et les modalités de réalisation de son projet, la Commune de La Plaine des Palmistes a décidé de lancer une étude de programmation urbaine sur le quartier du « 2<sup>ème</sup> village ».

Ces études devront permettre à l'organe délibérant de la Commune d'approuver un programme d'investissement à l'horizon 2020/2030.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles 1984 et suivants du code civil, de confier à un tiers la représentation de la Commune de La Plaine des Palmistes pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

### 1.2 Attributions confiées à la SPL Maraina

La SPL Maraina exercera, au nom et pour le compte de la Commune de La Plaine des Palmistes, les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe n° 1 ci-jointe :

1. Le recueil des données existantes ;
2. A partir des données existantes, la réalisation d'une synthèse des études antérieures destinée à préciser les enjeux et objectifs de territoire souhaités par la collectivité. Elle permettra au mandataire de maîtriser toutes les caractéristiques du territoire afin de les transcrire dans les cahiers des charges de consultation du(des) prestataire(s) ;
3. La réalisation des pièces administratives et techniques nécessaires à la consultation du(des) prestataire(s) en charge de la réalisation des études ;

Après dépôt en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de consultation du(des)  
Date de réception préfecture : 21/06/2018



4. Le pilotage et le suivi des études menées par le(les) prestataire(s) ;
5. L'aide à la décision de la commune et l'assistance pour le choix des orientations à donner au territoire à court, moyen et long terme ;
6. La recherche des dispositifs de financement nécessaires à la réalisation du programme ainsi que le montage et le suivi de l'instruction du dossier de financement de l'étude ;
7. L'organisation et le pilotage des réunions de concertation avec la population ;
8. La rédaction des compte-rendu de l'ensemble des réunions/rencontres ainsi que leur diffusion après validation du maître d'ouvrage.

En aucun cas, la SPL Maraina ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

### 1.3 Définition du contenu des études confiées

Dans le cadre de sa mission de mandataire, un ou plusieurs prestataires seront consultés par la SPL Maraina dans le but de réaliser les études nécessaires à l'étude de définition des potentiels et axes de développement.

La Commune de La Plaine des Palmistes confie à la SPL Maraina le soin de faire réaliser les études suivantes dont le contenu détaillé et le planning sont précisés en annexes n° 3 et n° 4 :

- *Diagnostic urbain et paysager à l'échelle du quartier du 2<sup>ème</sup> village ;*
- *Diagnostic technique des infrastructures existantes ;*
- *Programmation urbaine à l'échelle du périmètre d'étude ;*
- *Trame viaire, dimensionnement et chiffrage des ouvrages projetés (infrastructures) ;*
- *Programmation des équipements de superstructures : groupe scolaire et équipements associés ;*
- *Programmation de logements*

## ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DU CONTRAT

La Commune de La Plaine des Palmistes notifiera à la SPL Maraina le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission de la SPL Maraina qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

## ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES A ENGAGER PAR LA SPL MARAINA

Le montant des dépenses à engager par la SPL Maraina pour la réalisation des études est évalué à **90 700,00 € HT soit 98 409,50 € TTC** (Cf. annexe n° 4 : Enveloppe financière prévisionnelle des études).

Ces dépenses comprennent notamment :

1. le coût des études ;
2. les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018



## ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DE LA SPL MARAINA – CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

### 4.1 Obligations de la Commune de La Plaine des Palmistes

La Commune de La Plaine des Palmistes s'engage à fournir à la SPL Maraina, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Le maître d'ouvrage s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

### 4.2 Responsabilités de la SPL Maraina

La SPL Maraina représentera la Commune de La Plaine des Palmistes à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, la SPL Maraina devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Commune de La Plaine des Palmistes.

La SPL Maraina veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera à la Commune de La Plaine des Palmistes les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord de la Commune de La Plaine des Palmistes, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le maître d'ouvrage des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

La SPL Maraina est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, le mandataire n'est tenu envers la Commune de La Plaine des Palmistes que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

### 4.3 Assurances

La SPL Maraina déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

### 4.4 Contrôles technique et financier par la Commune de La Plaine des Palmistes

La Commune de La Plaine des Palmistes sera tenue régulièrement informée par la SPL Maraina de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, la SPL Maraina s'engage à avertir en temps utile le représentant de la commune et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

La Commune de La Plaine des Palmistes aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
à toutes vérifications qu'il  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception en préfecture : 21/06/2018



La SPL Maraina s'engage à participer à toutes réunions demandées par Commune de La Plaine des Palmistes ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Pour permettre à la Commune de La Plaine des Palmistes de suivre la réalisation financière de l'opération, la SPL Maraina doit :

- adresser tous les ans à la Commune de La Plaine des Palmistes un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - o un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser,
  - o un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses.
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

## ARTICLE 5 – SUIVI DE LA REALISATION DES ÉTUDES

### 5.1 Gestion des marchés

Le mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Commune de La Plaine des Palmistes dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts du maître d'ouvrage.

A cette fin, notamment :

- il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières ;
- il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires ;
- il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera à la Commune de La Plaine des Palmistes la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole ;
- il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord de la Commune de La Plaine des Palmistes ;
- il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

La SPL Maraina doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

### 5.2 Suivi des études

La SPL Maraina représentera si nécessaire la Commune de La Plaine des Palmistes dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études.

Le mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera à la Commune de La Plaine des Palmistes les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le maître d'ouvrage et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740965-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de transmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018



## ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DE LA SPL MARAINA

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire présentée en annexe n° 5 est de :

**Montant HT : 18 100,00 €**

TVA au taux de : 8,5 %                      Montant : 1 538,50 €

**Montant TTC : 19 638,50 €**

**Montant TTC (en lettres) : dix-neuf mille six cent trente-huit euros et 50 cents**

## ARTICLE 7 – PRIX, MODALITÉS DE PAIEMENT DES ACOMPTES, AVANCES

### 7.1 TVA

Le taux applicable pour la présente convention est celui en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

### 7.2 Montant des prestations

Le montant des prestations est **global et forfaitaire**.

### 7.3 Forme de prix

Les prix sont révisibles. Le prix de la présente convention est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de **mai 2018** (mois « m0 »).

### 7.4 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du mandataire est l'indice INGENIERIE (I).

### 7.5 Modalités de révisions

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte au mois n d'exécution des prestations est donné par la formule :

$$Cn = 0.15 + 0.85 * (In/Io)$$

Dans la valeur Io et In, sont les valeurs prises par l'indice ingénierie respectivement au mois m0 et au mois d'exécution des prestations.

Ce coefficient s'applique aux prestations réalisées.

Ce coefficient s'applique également aux pénalités éventuelles pour retard de présentation par le mandataire des documents.

Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que l'indice est connu.

### 7.6 Avances

Une avance est versée à la SPL Maraina selon les modalités stipulées ci-après.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018

#### Date et condition de versement de l'avance :

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la notification de la présente convention à la SPL Maraina.

#### Montant de l'avance :

Le montant de l'avance sera de 5% du montant global et forfaitaire TTC de la rémunération de la SPL Maraina figurant à l'article 6 de la présente convention, soit **981,93 € TTC**.

Pour le calcul de l'avance à verser, le montant des prestations faisant l'objet de sous-traitance est déduit du montant initial.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance n'est due au mandataire que sur la part du contrat que la SPL Maraina assure lui-même.

#### Remboursement de l'avance :

L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Le précompte est effectué, le cas échéant, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Lorsque le règlement des sommes dues à la SPL Maraina donne lieu à des acomptes ou à des règlements partiels, le remboursement se fait selon les modalités suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues à la SPL Maraina lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.
- Le montant de l'avance est déduit en totalité sur les sommes dues au titre du premier règlement concerné.
- Si le montant du règlement concerné est inférieur au montant de l'avance, la différence est déduite du montant de la demande de paiement suivante.

Si le mandataire qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par la SPL Maraina s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

#### En cas de sous-traitance :

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 115 du code des marchés publics.

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Le montant de l'avance est apprécié par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant, tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsqu'une partie des prestations prévues à la présente convention est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le mandataire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Les dispositions relatives aux avances s'appliquent aux sous-traitants.

### **7.7 Comptable assignataire**

Comptable assignataire : M. le Trésorier payeur.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018



## 7.8 Garantie et cautionnement exigés

Sans objet.

## 7.9 Modalités de paiement de la SPL Maraina

Le paiement des prestations de la SPL Maraina se fait selon les modalités définies à l'annexe n° 6 de la présente convention.

### Modalités de présentation des factures

L'Euro est l'unité monétaire de compte et l'unité monétaire de paiement.

Les factures afférentes à la présente convention seront établies en un original et deux copies.

Les factures seront transmises à l'adresse suivante :

#### **COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

A l'attention de M. Le Maire  
230, Rue de la République  
97431 la Plaine des Palmistes

### **ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES PAR LA SPL MARAINA**

La Commune de La Plaine des Palmistes supportera seule la charge des dépenses engagées par La SPL Maraina, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

La SPL Maraina transmettra au maître d'ouvrage pour règlement tous les décomptes et factures au fur et à mesure de leur réception, après vérification de leur exactitude et de leur conformité aux engagements, dans un délai maximum de 10 jours.

En aucun cas la SPL Maraina ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait d'un retard de la Commune de La Plaine des Palmistes à effectuer les règlements.

### **ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE LA SPL MARAINA**

#### 9.1 Sur le plan technique

La SPL Maraina assurera sa mission jusqu'à l'approbation par la Commune de La Plaine des Palmistes de la dernière des études confiées à la SPL Maraina. Après remise du rapport final du mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, la Commune de La Plaine des Palmistes notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de **2 mois** à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du maître d'ouvrage est réputée acquise.

#### 9.2 Sur le plan financier

##### 9.2.1 Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

La SPL Maraina s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune de La Plaine des Palmistes, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de **3 mois** à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

La Commune de La Plaine des Palmistes notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
Date de cet état dans les trois  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018



L'acceptation par la Commune de La Plaine des Palmistes de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission de la SPL Maraina sur le plan financier et quitus global de sa mission.

#### 9.2.2 Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par la Commune de La Plaine des Palmistes, la SPL Maraina présentera le projet de décompte final de ses honoraires à la Commune de La Plaine des Palmistes.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier à la SPL Maraina son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

## ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée dans les conditions définies au CCAG-PI. Les paragraphes prévus à cet article s'ajoutent ou dérogent aux articles du CCAG-PI.

### 10.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

**Par dérogation aux articles 34 et 33 alinéa 1 du CCAG PI** et sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33, lorsque le maître d'ouvrage résilie la convention, en tout ou partie, pour motif d'intérêt général, le mandataire ne perçoit aucune indemnité de résiliation.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra régler à la SPL Maraina les sommes qui lui sont dues au titre de sa rémunération pour la mission accomplie.

### 10.2 Autres cas de résiliation

Le contrat pourra aussi être résilié de plein droit, sur la seule décision de l'une des parties, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales ou, sur la seule décision de la Commune de La Plaine des Palmistes, en cas d'avis défavorable de son Conseil Municipal saisi en application de l'article L.1524-2 du même Code.

Résiliation du présent contrat aux torts du mandataire ou cas particuliers :

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si la présente convention est résiliée dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I et **par dérogation à l'article 34 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par la SPL Maraina et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par le mandataire.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures que la SPL Maraina doit prendre pour assurer la conservation et la livraison des prestations réalisées. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des prestations au maître de l'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCMI15-140618-  
lequel le mandataire doit  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018



La résiliation prendra effet après notification de la décision, la SPL Maraina restant débiteur des obligations inscrites dans le constat contradictoire.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra assurer la continuité de tous les contrats passés par la SPL Maraina pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

### 10.3 Décompte de résiliation - Modalités de règlement

En complément de l'article 34 du CCAG-PI, l'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par le mandataire au maître d'ouvrage ou par le maître d'ouvrage au mandataire, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la convention de mandat, la SPL Maraina aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par le maître d'ouvrage, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la convention de mandat, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

## ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci-dessus.

En cas de manquement de la SPL Maraina à ses obligations, la Commune de La Plaine des Palmistes se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, il sera fait application des dispositions du CCAG - PI.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.  
Coordonnées et adresse :

27 Rue Félix Guyon  
B.P. 2024  
97488 SAINT-DENIS CEDEX  
Téléphone : 02.62.92.43.60  
Télécopieur : 02.62.92.43.62

## ARTICLE 12 – DÉROGATIONS AU CCAG-PI

### Dispositions de la convention

Article 10.1

Article 10.2

### Dispositions du CCAG-PI auxquelles il est dérogé

Articles 33 et 34

Article 34

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Plaine des Palmistes,  
le

**La Commune de La Plaine des Palmistes,  
Maître d'ouvrage,**

**Le Maire,**

A Saint-Paul,  
le

**La SPL Maraiïna, mandataire  
de la Commune de La Plaine des Palmistes,**

**Pour la Présidente Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur du Pôle Technique,**

**M. Thomas GUIROUS,**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018



## ANNEXES

- Annexe 1 : Attributions confiées à la SPL Maraina et organisation proposée
- Annexe 2 : Périmètre de l'étude
- Annexe 3 : Planning prévisionnel des études
- Annexe 4 : Enveloppe financière prévisionnelle des études
- Annexe 5 : Décomposition de l'offre de prix et détail du temps passé

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018

## ANNEXE 1 : Attributions confiées à la SPL Maraina et organisation proposée

### I. Définition des missions du mandataire d'études

La SPL Maraina, en tant que mandataire d'études, aura en charge :

- Le recueil des données existantes ;
- A partir des données existantes, la réalisation d'une synthèse des études antérieures destinée à préciser les enjeux et objectifs de territoire souhaités par la collectivité. Elle permettra au mandataire de maîtriser toutes les caractéristiques du territoire afin de les transcrire dans les cahiers des charges de consultation du(des) prestataire(s) ;
- La réalisation des pièces administratives et techniques nécessaires à la consultation du(des) prestataire(s) en charge de la réalisation des études ;
- Le pilotage et le suivi des études menées par le(les) prestataire(s) ;
- L'aide à la décision de la commune et l'assistance pour le choix des orientations à donner au territoire à court, moyen et long terme ;
- La recherche des dispositifs de financement nécessaires à la réalisation du programme ainsi que le montage et le suivi de l'instruction du dossier de financement de l'étude ;
- L'organisation et le pilotage des réunions de concertation avec la population.
- La rédaction des comptes rendus de l'ensemble des réunions/rencontres ainsi que leur diffusion après validation du maître d'ouvrage.

### II. Organisation proposée

Pour répondre à l'objectif de la Commune de La Plaine des Palmistes d'obtenir une aide à la décision pour la définition des potentiels et axes de développement à court, moyen et long terme, la SPL Maraina propose l'organisation suivante :

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018



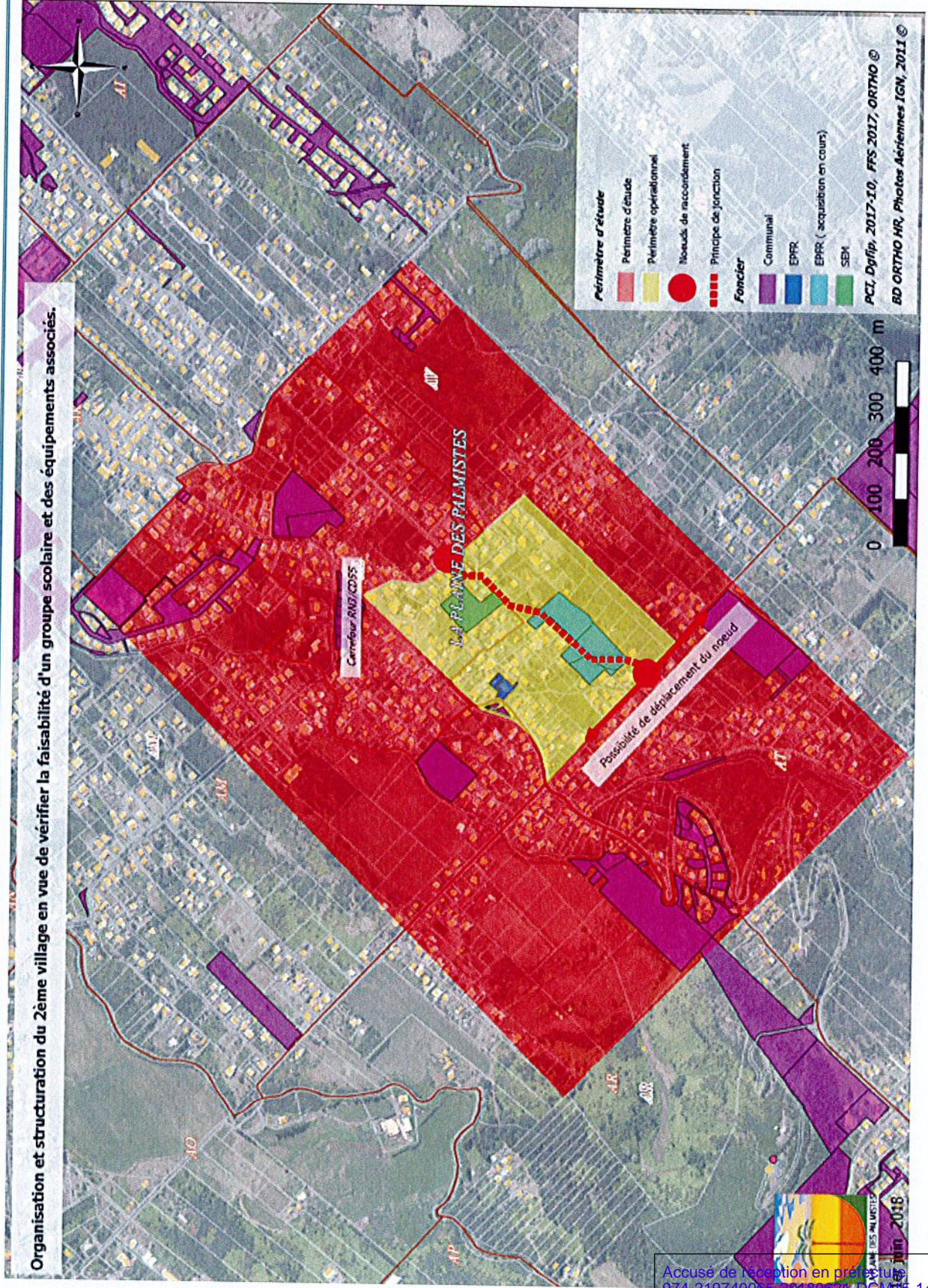


Accusé de réception en préfecture  
 974-219740065-20180621-DCM15-140618-  
 DE  
 Date de télétransmission : 21/06/2018  
 Date de réception préfecture : 21/06/2018



## ANNEXE 2 : Périmètre de l'étude

Organisation et structuration du 2ème village en vue de vérifier la faisabilité d'un groupe scolaire et des équipements associés.



Accusé de réception en préfecture  
974-219740085-20180621-LCM16-140518  
DE  
Date de télétransmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018



ANNEXE 3 : Planning prévisionnel des études

|                                      |  | 2018                         |    |    |    | 2019                                    |                       |                               |    |
|--------------------------------------|--|------------------------------|----|----|----|---|-----------------------|-------------------------------|----|
|                                      |  | T1                           | T2 | T3 | T4 | T1                                      | T2                    | T3                            | T4 |
| <b>Désignation des missions</b>      |  |                              |    |    |    |   |                       |                               |    |
| <b>Convention Maraina</b>            |  | Elaboration de la convention |    |    |    | Pilotage, suivi et réception des études |                       |                               |    |
| <b>Etude urbaine</b>                 |  |                              |    |    |    | Diag. urbain et paysager                | Programmation urbaine |                               |    |
| <b>Etudes Infrastructures</b>        |  |                              |    |    |    | Diag. Technique                         | Programmation Infra.  |                               |    |
| <b>Programmation superstructures</b> |  |                              |    |    |    |   |                       | Prog. École et équip. Annexes |    |





**COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES**  
**MANDAT D'ETUDES PREALABLES**  
**ORGANISATION ET STRUCTURATION DU 2ème VILLAGE**



Accusé de réception en préfecture  
 974019740065-20180621-DCM15-140608  
 DE  
 Date de télétransmission : 21/06/2018  
 Date de réception préfecture : 21/06/2018



ANNEXE 4 : Enveloppe financière prévisionnelle des études

|  <b>COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES</b><br><b>MANDAT D'ETUDES PREALABLES</b><br><b>ORGANISATION ET STRUCTURATION DU 2ème VILLAGE</b> |  |                  |                 |  |  |
|--|--|------------------|-----------------|---|--|
| <b>ANNEXE 4</b>  |  |                  |                 |   |  |
| <b>ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DES ETUDES</b>  |  |                  |                 |   |  |
| <b>Etudes préalables</b>   |  | <b>71 000,00</b> | <b>6 035,00</b> | <b>77 035,00</b>  |  |
| <b>Programme des études à faire réaliser</b>   |  | <b>71 000,00</b> | <b>6 035,00</b> | <b>77 035,00</b>  |  |
| Diagnostic urbain et paysager à l'échelle du quartier du 2ème village  |  | 9 000            | 765             | 9 765   |  |
| Diagnostic technique des infrastructures existantes  |  | 6 000            | 510             | 6 510   |  |
| Programmation urbaine à l'échelle du périmètre d'étude   |  | 24 000           | 2 040           | 26 040  |  |
| Trame viaire, dimensionnement et chiffrage des ouvrages projetés (infrastructures)   |  | 12 000           | 1 020           | 13 020  |  |
| Programmation des équipements de superstructures : groupe scolaire et équipements associés   |  | 20 000           | 1 700           | 21 700  |  |
| <b>Frais</b>   |  | <b>1 600,00</b>  | <b>136,00</b>   | <b>1 736,00</b>   |  |
| Reproduction   |  | -                | -               | -   |  |
| Mention presse   |  | 1 600            | 136             | 1 736   |  |
| Frais financiers   |  | -                | -               | -   |  |
| <b>Remboursement du mandataire</b>   |  | <b>18 100,00</b> | <b>1 538,50</b> | <b>19 638,50</b>  |  |
| <b>Total enveloppe prévisionnelle</b>  |  | <b>90 700,00</b> | <b>7 709,50</b> | <b>98 409,50</b>  |  |



ANNEXE 5 : Décomposition de l'offre et prix et détail du temps passé

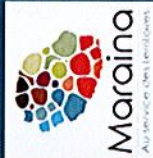
| ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MISSION  |                  | Estimation temps passé (jours) |              |             |          |
|--|------------------|--------------------------------|--------------|-------------|----------|
|  | € HT             | 1000€/j                        | 900€/j       | 900€/j      | 500€/j   |
| <b>Engagement</b>  | 1 000,00 €       | 1                              | 0            | 0           | 0        |
| *Elaboration proposition, rapport CIE, AG et CA, engagement  |                  | 1                              |              |             |          |
| <b>ETUDES PREALABLES POUR L'ORGANISATION ET STRUCTURATION DU 2ème VILLAGE DE LA PLAINE DES PALMISTES</b> | 17 100,00 €      | 0                              | 18           | 1           | 0        |
| * Elaboration des dossiers de consultation pour les consultations des tiers                              |                  |                                | 2            | 0,5         |          |
| * Publication, réception des offres, analyse et attribution des marchés                                  |                  |                                | 2            | 0,5         |          |
| * Pilotage des études, analyse des rendus et réceptions des études                                       |                  |                                | 10           |             |          |
| * Réunions et concertations (y compris compte rendu)   |                  |                                | 4            |             |          |
| <b>Total € HT</b>  | <b>18 100,00</b> | <b>1,00</b>                    | <b>18,00</b> | <b>1,00</b> | <b>-</b> |
| TVA à 8,50%  | 1 538,50 €       |                                |              |             |          |
| <b>Total € TTC</b>   | <b>19 638,50</b> |                                |              |             |          |
| Le paiement des prestations de Maraina se fera en fonction de l'avancement de chaque élément de mission. |                  |                                |              |             |          |



COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

MANDAT D'ETUDES PREALABLES

ORGANISATION ET STRUCTURATION DU 2ème VILLAGE



ANNEXE 5

DÉCOMPOSITION DE L'OFFRE DE PRIX ET DÉTAIL DU TEMPS PASSÉ

Accusé de réception en préfecture  
N° 174-1977005311806713 CM15-14061  
CIE  
Date de télémmission : 21/06/2018  
Date de réception préfecture : 21/06/2018